



## Bureau Directeur du 5 février 2005

Présents : Jacques Bettenfeld, Francis Arnault, Jean-Pierre Feuillan, Georges Format, Claude Scarsi, Jacques Taillefer, Claude Perruchet, Alain Koubi

Assistent : Joël Delplanque, Jean Férignac, Francis Serex, personnes ressources invitées par le Bureau Directeur

sous la présidence de André Amiel, qui constate que le quorum est respecté.

La séance est ouverte à 12h, dans les salons de l'hôtel Marilla à Hammamet (Tunisie).

1 - Conformément à l'article 12.3 du règlement intérieur fédéral, et sur proposition de Claude Bouligaud, le Bureau Directeur approuve la désignation d'un nouveaux membre au sein du jury d'appel : Mr Olivier Louette (Bretagne).

2 - Suite à la présentation faite par Jean-Pierre Feuillan au Comité Directeur du 7 janvier 2005 (voir point 3.2 du procès verbal) concernant l'organisation et le calendrier de l'appel à candidatures sur les droits TV commercialisés par la FFHB, le Bureau Directeur donne mandat au Président André Amiel pour déterminer, en liaison avec le comité de suivi, et faire enregistrer, avant le lancement de l'appel à candidatures, un prix de réserve global. Ce prix de réserve global sera comparé aux montants cumulés proposés par les opérateurs pour les lots 1 et 2 de l'appel à candidatures.

3 – Le Bureau Directeur examine la situation de M. JEVREMOVIC qui demande à la FFHB de lui délivrer, à titre personnel et pour le compte de la société ASTABELL Trading Limited, dont il est le représentant en France, la licence d'agent sportif de Handball sans le soumettre aux épreuves de l'examen écrit.

Vus ensemble l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, les articles 10-1, 11-1 et 19 du décret du 29 avril 2002 relatif à la licence d'agent sportif et modifié par le décret du 27 avril 2004,

Vu le procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2005 de la commission des agents de la FFHB, précisant qu'après avoir entendu une nouvelle fois M. JEVREMOVIC, la commission a rejeté à l'unanimité les deux demandes de l'intéressé pour les motifs suivants :

- Sur la demande de M. JEVREMOVIC à titre de personne physique :

M. JEVREMOVIC est de nationalité française et serbo-monténégrine (ex-Yougoslavie). Il réside en France et exerce à titre occasionnel ou habituel l'activité d'agent sportif contre rémunération sur le territoire français.

Dès lors, et tenant compte de sa nationalité française, il ne peut exercer cette activité qu'après avoir obtenu la licence d'agent sportif en ayant satisfait aux épreuves de l'examen écrit visé à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 avril 2002 relatif à la licence d'agent sportif.

Pour autant qu'il revendique la nationalité serbo-monténégrine (ex-Yougoslavie), il est constant que cet Etat n'appartient ni à la Communauté européenne ni à l'Espace économique européen et que les dispositions visées dans la demande sont, dans ce cas, inapplicables.

- Sur la demande de la société ASTABELL, personne morale représentée par M. JEVREMOVIC :

La commission a constaté que la société ASTABELL, de droit chypriote, est une personne morale constituée sur le territoire de l'Espace économique européen et qu'elle justifie suffisamment que son représentant en France est M. JEVREMOVIC.

Il est constant que n'existe sur le territoire chypriote aucune réglementation spécifique relative à l'activité d'agent sportif.

Il appartient donc à M. JEVREMOVIC de justifier que la société qu'il représente ou lui-même, es qualité de représentant personne physique de cette personne morale, peut se prévaloir de titre ou de qualification au sens de l'article 10-1 du décret du 29 avril 2002 pour exercer, à titre occasionnel ou habituel, l'activité d'agent.

La commission des agents, en l'absence de précisions dans la réglementation en vigueur quant à la notion et aux contours des titres et qualifications requises et à l'étendue du contrôle qu'elle doit opérer, a interrogé son autorité de tutelle selon courrier du 19 novembre 2004 et relance du 5 janvier 2005, restés sans réponse écrite à ce jour.

En cet état et étant souligné, d'une part, que la réglementation française avait pour finalité la moralisation de ce secteur d'activité et le contrôle des connaissances juridiques, administratives, sportives... des personnes voulant exercer l'activité d'intermédiaire entre joueurs et employeurs et, d'autre part, que se pose nécessairement la question des titres et qualifications exigées d'un ressortissant français ou étranger qui est désigné comme représentant d'une personne morale dont le siège est hors de France mais au sein de l'Espace économique européen, voire des titres et qualifications de cette personne morale elle-même, la commission a décidé de vérifier tant les titres et qualifications de la société ASTABELL, personne morale, que de M. JEVREMOVIC, personne physique représentant de cette personne morale.

La commission a examiné les pièces suivantes transmises par M. JEVREMOVIC :

- son curriculum vitae personnel mentionnant :
  - o son parcours de joueur professionnel de Handball en Yougoslavie (Etoile rouge de Belgrade),
  - o ses diplômes : Diplôme d'Etat d'ingénieur d'agriculture économique (Faculté d'agriculture de Belgrade – Yougoslavie) ; Brevet d'Etat d'entraîneur – manager option Handball (Ecole supérieure d'entraîneurs de Belgrade – Yougoslavie) ; brevet fédéral 2<sup>ème</sup> degré (FFHB) ; brevet d'Etat d'éducateur sportif 1<sup>er</sup> degré (Ministère français chargé des sports) ; brevet fédéral 3<sup>ème</sup> degré – niveau 4 confirmé (FFHB),
  - o son expérience professionnelle : responsable technique au club de l'US Melun ; Directeur sportif et coordinateur des animations sportives du club de Saint-Dié Handball ; directeur technique et sportif du club HBC Cellois ; directeur sportif du club HBC Châtelleraut,
  - o sa maîtrise de langues étrangères,
  - o l'historique et une présentation des activités de la société ASTABELL Trading Limited,
- la résolution du conseil d'administration de la société ASTABELL du 10 février 2004 autorisant M. JEVREMOVIC à représenter les intérêts de la société et signer tous contrats correspondants,
- la procuration du 10 février 2004 par laquelle M. KINANIS, directeur de la société ASTABELL, donne mandat à M. JEVREMOVIC pour mettre en application la résolution susvisée,
- l'attestation du 13 février 2004 faite par Mme STYLIANOU, avocate,
- le certificat de constitution de la société ASTABELL du 4 octobre 2001,
- l'attestation du ministère du commerce chypriote du 4 octobre 2001 relative aux administrateurs et au secrétaire de la société ASTABELL,
- les deux traductions de documents de la cour suprême de Chypre certifiant l'enregistrement en tant qu'avocats de Mme PYRGOU et M. KINANIS, respectivement les 27 octobre 1992 et 11 mai 1983,
- les attestations d'assurance de responsabilité civile professionnelle,

Il résulte de cet examen que ni M. JEVREMOVIC ni la société ASTABELL qu'il représente, ne peuvent se prévaloir d'un titre d'agent sportif dont la notion n'existe pas en droit chypriote et qui en droit français suppose l'obtention de l'examen écrit d'agent.

Quant aux qualifications, la commission a estimé que les connaissances juridiques, et notamment fiscales, de droit du travail etc. étaient un critère prépondérant ; elle a considéré, eu égard à l'examen des pièces transmises par M. JEVREMOVIC, que les connaissances étaient insuffisantes pour conduire à la dispense de l'examen.

En effet, la commission a estimé que M. JEVREMOVIC ne démontrait pas que son activité dans le domaine du Handball de haut niveau en tant que joueur puis entraîneur durant 30 ans, lui permettait de se prévaloir, soit à titre personnel soit à titre de représentant de la société ASTABELL, d'une qualification suffisante au regard de celle exigée par la réglementation française.

De même, la commission a estimé que l'activité de M. JEVREMOVIC, depuis que lui fut délivrée et renouvelée l'autorisation provisoire d'exercer l'activité d'agent sportif, ne saurait constituer la justification de connaissances juridiques, fiscales, etc. suffisantes par rapport à celles qu'exige la réglementation française.

M. JEVREMOVIC et/ou la société ASTABELL n'ont produit aucune pièce justifiant qu'il(s) répondai(en)t aux conditions de l'article 20-1 du décret du 29 avril 2002.

Par ces motifs, la commission a donc décidé de proposer au Bureau Directeur de la FFHB de refuser de délivrer à M. JEVREMOVIC et à la société ASTABELL la licence d'agent sportif sans subir les épreuves écrites de l'examen prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 avril 2002.

Le Bureau Directeur décide, par un vote intervenu à la majorité hors la présence de Mrs Férygnac, Delplanque et Serex, de suivre la proposition de la commission des agents et de ne pas délivrer la licence d'agent sportif de Handball ni à M. JEVREMOVIC personne physique, ni à la société ASTABELL personne morale représentée en France par M. JEVREMOVIC sans qu'ils subissent les épreuves écrites de l'examen français.

4 – Le Bureau Directeur décide d'attribuer l'organisation du match France - Tunisie du 23 mars 2005 à la Ligue de Provence, seule candidature reçue.

5 – Conformément à l'article 1 du règlement intérieur de la FFHB, le Bureau Directeur décide de confier l'organisation de l'assemblée générale fédérale 2005 à la Ligue du Languedoc-Roussillon. Cette assemblée générale se déroulera les 15, 16 et 17 avril 2005 à Montpellier.

La séance est levée à 13h.

Claude PERRUCHET



Secrétaire Général

André AMIEL



Président de la FFHB